c.

T-323-82

T-323-82

Ocean Cape Compagnia Naviera S.A. (Plaintiff)

Ocean Cape Compagnia Naviera S.A. (demanderesse)

ν.

Noranda Sales Corporation Ltd., Noranda Sales Corporation of Canada Ltd. and Balance of Sub-Freights Owing on a Cargo of Fluorspar Carried From Tampico to Dordrecht on Board the *Ioannis* Under Bill of Lading Dated August 26, 1981 (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, April 19; c Division de première instance, juge Walsh—Mont-Ottawa, April 23, 1982.

Practice — Defendants move for service ex juris on trustees in bankruptcy of Clover Trading Company Inc. of motion for order of interpleader to substitute Clover Trading Company Inc. for defendants — Defendants do not dispute amount due for balance of freight resulting from sub-charter by them from Clover Trading Company Inc. which had time-chartered vessel from plaintiff - Possible dispute between Clover Trading Company Inc. and plaintiff as to which should receive payment but former has neither sought to intervene pursuant to Rule 1010 nor consented to payment to plaintiff — Rule 1716(2)(b) permits Court to order person whose presence before Court is necessary to ensure that all matters in dispute may be completely and effectually adjudicated upon to be added as party No clear indication that Clover Trading Company Inc.'s presence necessary, or that it is disputing plaintiff's right to claim freight from defendants — No provision in Rules for f introducing new defendant against wishes of plaintiff and without consent of new defendant. — Motion for service ex juris allowed — Federal Court Rules 1010, 1716(2)(b).

MOTION.

COUNSEL:

T. Bishop for plaintiff.

G. P. Barry for defendants.

SOLICITORS:

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montreal, for plaintiff.

McMaster, Meighen, Montreal, for defendants.

Noranda Sales Corporation Ltd., Noranda Sales Corporation of Canada Ltd. et la somme restant due sur le prix d'un sous-affrètement pour le transport d'une cargaison de fluorine de Tampico à Dordrecht, à bord du Ioannis en vertu d'un connaissement daté du 26 août 1981 (défenderesses)

réal, 19 avril; Ottawa, 23 avril 1982.

Pratique — Les défenderesses demandent l'autorisation de signifier ex juris aux syndics de la Clover Trading Company Inc. une requête pour ordonnance de mise-en-cause en vue de substituer aux défenderesses la Clover Trading Company Inc. Les défenderesses ne contestent pas la somme restant due sur le prix d'un sous-affrètement consenti à ces dernières par la Clover Trading Company Inc., laquelle avait elle-même affrété à temps le navire de la demanderesse - Possibilité de litige entre la Clover Trading Company Inc. et la demanderesse quant à savoir laquelle de celles-ci a droit au paiement, mais la Clover Trading Company Inc. n'a pas cherché à intervenir en se prévalant de la Règle 1010 et elle n'a pas consenti à ce que la somme due soit versée à la demanderesse - La Règle 1716(2)b) permet à la Cour d'ordonner que soit constituée partie une personne dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement statuer sur toutes les questions en litige dans l'action — Il n'y a pas d'indication claire que la présence de la Clover Trading Company Inc. soit nécessaire ou que celle-ci conteste le droit de la demanderesse de réclamer le prix du transport des défenderesses — Les Règles ne contiennent 8 aucune disposition permettant de constituer une personne défenderesse contre le gré du demandeur et sans le consentement de cette personne — Requête demandant l'autorisation de signifier ex juris accueillie — Règles 1010, 1716(2)b) de la Cour fédérale.

REQUÊTE.

i

AVOCATS:

T. Bishop pour la demanderesse.

G. P. Barry pour les défenderesses.

PROCUREURS:

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montréal, pour la demanderesse.

McMaster, Meighen, Montréal, pour les défenderesses.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: The present motion by defendants is for service ex juris on Sven Rosenmeyer Paulsen, Henrik Andersen and Folmer Teilmann in their capacity as trustees of Clover Trading Company Inc. in bankruptcy at the offices of Reumert & Partners, 26 Bredgade, Denmark 1260, Copenhagen or any other place in Denmark at which any of them may be found, or alternatively that acceptance of such service duly authenticated by the Canadian consular authorities avail in lieu of such service, of a motion for an order of interpleader which would substitute the said Clover Trading Company Inc. in bankruptcy for defendants.

The situation arises out of a claim by plaintiff for the balance of freight owing by defendants resulting from a sub-charter by them from the said Clover Trading Company Inc. which had timechartered the vessel from plaintiff. Defendants do not dispute the amount due and in fact in the motion which they seek leave to serve ex juris seek permission to tender the amount of \$30,163.14 (the Canadian dollar equivalent of \$25,347.18 U.S.) into Court. What they seek to avoid is being placed in double jeopardy and after having paid the amount, which they admit is due, to plaintiff then having to face a claim for it from the said Clover Trading Company Inc., there being a possible dispute between plaintiff and that company as to which should receive the said payment.

The problem arises because there is no provision in the Rules of this Court for such a motion, which would have the effect of introducing a new defendant, Clover Trading Company Inc. in bankruptcy, against the wishes of plaintiff in place of defendants whom plaintiff has chosen to sue, and of introducing said Clover Trading Company Inc. as a defendant without any consent by it to this. Defendants even seek that plaintiff introduce an amended paragraph to its statement of claim as a result of this change of defendants, although they

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Les défenderesses, par la présente requête, demandent l'autorisation de signifier ex juris une requête pour ordonnance de mise-en-cause à Sven Rosenmeyer Paulsen, Henrik Andersen et Folmer Teilmann en leur qualité de syndics de la Clover Trading Company Inc., faillie, au bureau de Reumert & Partners situé au 26 Bredgade, Danemark 1260, Copenhague, ou à tout autre endroit du Danemark où l'on puisse trouver l'un d'eux, ou que l'acquiescement à cette signification, dûment attesté par les autorités consulaires canadiennes, tienne lieu de cette signification. Cette dernière requête vise à substituer aux défenderesses en l'instance la faillie Clover Trading Company Inc.

Cette situation découle d'une action que la demanderesse a intentée et dans laquelle celle-ci réclame aux défenderesses le reliquat du montant dû suite au sous-affrètement consenti à ces dernières par la Clover Trading Company Inc., laquelle avait elle-même affrété à temps le navire de la demanderesse. Les défenderesses ne contestent pas le montant dû; de fait, dans la requête qu'elles demandent à la Cour de pouvoir faire signifier ex juris, celles-ci tentent d'obtenir l'autorisation de consigner en Cour la somme de \$30,163.14, (l'équivalent en dollars canadiens de la somme de \$25,347.18 américains). Comme il y a possibilité de litige entre la demanderesse et la Clover Trading Company Inc. concernant la détermination de g laquelle de celles-ci a droit au paiement, les défenderesses essaient en fait d'éviter d'être poursuivies deux fois pour la même chose et d'avoir à répondre à une action intentée par la Clover Trading Company Inc. après avoir versé à la demanderesse la h somme qu'elles admettent devoir.

Le problème provient du fait que les Règles de cette Cour ne renferment aucune disposition permettant d'accorder une telle requête, laquelle aurait pour effet de faire intervenir, contre le gré de la demanderesse, une nouvelle défenderesse, en l'espèce la Clover Trading Company Inc., faillie, à la place des défenderesses que la demanderesse a choisi de poursuivre, et de faire intervenir ladite Clover Trading Company Inc. comme défenderesse sans qu'elle y ait consenti. Les défenderesses tentent même d'obtenir que la demanderesse modi-

also seek an order that no payment be made out of Court of the monies they propose to deposit until the Court has determined the issue between plaintiff and said Clover Trading Company Inc.

It appears doubtful whether such a motion could be granted but this is not a matter for determination in the present motion for service ex juris, the real issue being whether permission should be given for service of such a motion which is not provided for in the Rules of this Court and may not succeed, however useful the end sought to be c dans les Règles de cette Cour et risque de ne pas attained may be.

Rule 1010 provides for the intervention in Admiralty matters of a person having an interest in the property or money but who is not a defend- d ant. In the present case, Clover Trading Company Inc. in bankruptcy not only has not sought to intervene, but has not replied to a letter of February 10, 1982 from plaintiff inviting them to intervene or alternatively to consent to the money due e being paid by defendants to plaintiff so that the action may be discontinued, nor to a telex of March 17, 1982 requiring them to intervene within 7 days if they wish to protect their interests.

Defendants do not wish to take the chance. however, of assuming that said Clover Trading Company Inc. will make no claim against them, and paying the amount due to plaintiff. The question to be argued on the motion will therefore be whether a party can be forced to become a party to an action against its wishes.

Rule 1716(2)(b) does permit the Court to order a person whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be completely and effectually adjudicated upon to be added as a party, but this would not seem to go so far as to permit him to be substituted for another party, and moreover there appears to be no clear indication that Clover Trading Company Inc.'s presence is necessary, or that they are disputing plaintiff's right to claim the freight from defendants. These are, however, mat-

fie sa déclaration de façon à constater le changement de défenderesse, bien qu'elles demandent aussi une ordonnance portant qu'il ne se fera aucun paiement hors cette Cour à même la somme a qu'elles offrent de consigner avant que la Cour ait tranché le litige entre la demanderesse et la Clover Trading Company Inc.

Il m'apparaît douteux qu'une telle requête b puisse être accordée, mais comme je suis saisi d'une requête pour signification ex juris, je n'ai pas à me prononcer sur cette question, mais bien sur celle de savoir s'il faut autoriser la signification d'une telle requête, laquelle n'est prévue nulle part réussir, quelque utile que soit le but poursuivi.

La Règle 1010 prévoit qu'une personne qui jouit d'un droit afférent à des biens ou à de l'argent, mais qui n'est pas défenderesse, peut intervenir dans des procédures en Amirauté. En l'espèce, non seulement la Clover Trading Company Inc., faillie, n'a-t-elle pas cherché à intervenir, mais encore elle n'a répondu ni à la lettre que la demanderesse lui a envoyée le 10 février 1982 l'invitant à intervenir ou à consentir à ce que les défenderesses versent la somme due à la demanderesse afin de mettre fin au litige, ni au télex daté du 17 mars 1982 lui enjoignant d'intervenir dans un délai de 7 jours si f elle désirait sauvegarder ses droits.

Les défenderesses ne tiennent pas, cependant, à courir le risque de payer la somme due à la demanderesse en présumant que la Clover Trading Company Inc. ne les poursuivra pas. En conséquence, la question qui doit être tranchée en rapport avec cette requête est celle de savoir si l'on peut forcer quelqu'un à devenir partie à une action contre sa volonté.

La Règle 1716(2)b) permet bien à la Cour d'ordonner que soit constituée partie une personne dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles, mais cette disposition ne semble pas aller aussi loin que de permettre à cette personne de se substituer à une autre partie. Au surplus, il n'y a pas d'indication claire en l'espèce que la présence de la Clover Trading Company Inc. soit nécessaire, ou que celle-ci conteste le droit

ters which would have to be decided on the hearing of the motion.

Defendants hope that the mere service of the motion on the trustees in bankruptcy of the said Clover Trading Company Inc. will have the effect of making them take a positive decision as to whether they have any claim for the money to be deposited or consent to its being paid to plaintiff. thereby terminating the proceedings, a useful objective.

Under the unusual circumstances, I will consent to the order for service ex juris of the motion; c costs to be in the event of same.

ORDER

Defendants may serve ex juris on Sven Rosenmever Paulsen, Henrik Andersen and Folmer Teilmann in their capacity as trustees in bankruptcy of Clover Trading Company Inc. at the offices of Reumert & Partners, 26 Bredgade, Denmark 1260, Copenhagen or such other place in Denmark where any of them may be found, or if service is accepted duly authenticated by the Canadian consular authorities to avail in lieu of service, of the notice of motion for an order of interpleader and f accompanying affidavit annexed to the present motion, the serving officer to insert a date for presentation of the said motion on the first regular motion day in Montreal not less than 28 days nor costs in the event.

de la demanderesse de réclamer le prix du transport des défenderesses. Toutefois, ce sont là des questions qui devraient être tranchées lors de l'audition de la requête.

Les défenderesses espèrent que la seule signification de la requête aux syndics de la Clover Trading Company Inc., faillie, aura pour effet de leur faire décider s'ils doivent réclamer la somme à être consignée ou s'ils consentent à ce qu'elle soit versée à la demanderesse, mettant ainsi fin au procès, ce qui constitue un objectif valable.

Considérant ces circonstances exceptionnelles, je prononcerai l'ordonnance autorisant la signification ex juris de la requête, les dépens devant suivre le sort de ladite requête.

ORDONNANCE

Les défenderesses peuvent signifier ex juris à Sven Rosenmeyer Paulsen, Henrik Andersen et Folmer Teilmann, en leur qualité de syndics de la Clover Trading Company Inc., faillie, l'avis de requête pour l'obtention d'une ordonnance de mise-en-cause, accompagné de l'affidavit joint à la présente requête. Cette signification peut se faire au bureau des syndics, lequel est situé au 26 Bredgade, Danemark 1260, Copenhague, ou à tout autre endroit du Danemark où l'on puisse trouver l'un d'eux, ou s'il y a acquiescement à la signification, dûment attesté par les autorités consulaires canadiennes, celui-ci peut tenir lieu de signification. L'officier instrumentant devra insmore than 35 days from the date of said service; g crire comme date de présentation de la requête la date de la première journée d'audition de requêtes à Montréal qui se situe entre la vingt-huitième et la trente-cinquième journée suivant la date de la signification. Les dépens suivront le sort de la h cause.